



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur le projet de révision du plan local  
d'urbanisme de la commune de  
Hussigny-Godbrange (54)**

n°MRAe 2018AGE48

## Préambule relatif à la rédaction de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En ce qui concerne le projet de révision du Plan local d'urbanisme (PLU) de Hussigny-Godbrange (54), en application de l'article R. 104- 21 du code de l'urbanisme, l'Autorité environnementale est la Mission régionale d'autorité environnementale<sup>1</sup> (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la Commune de Hussigny-Godbrange. Le dossier ayant été reçu complet le 03 mai 2018, il en a été accusé réception à cette date. Conformément à l'article R. 104 – 25 du code de l'urbanisme, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois. Selon les dispositions de l'article R. 104 – 24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) qui a rendu son avis le 1<sup>er</sup> juin 2018.

Sur proposition de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est en date du 17 juillet 2018, par délégation de MRAe, son Président rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

***Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).***

1 Désignée ci-après l'Autorité environnementale (Ae)

## **Synthèse de l'avis**

Hussigny-Godbrange est une commune de 3532 habitants située au nord du département de Meurthe-et-Moselle, à la frontière du Grand Duché du Luxembourg. Elle connaît une forte attractivité en raison de sa proximité avec le bassin d'emplois luxembourgeois.

Le projet de la commune consiste à construire 91 logements en zones 1AU et 2 AU, d'une surface totale de 5 ha, afin de permettre l'accueil de nouveaux habitants et permettre un desserrement des ménages. Il n'y a pas de zone à urbaniser dédiée aux activités économiques dans le projet de révision du PLU. Par décision n°2017DKGE87 du 30 mai 2017, annexée au présent avis, l'Ae a soumis ce projet à évaluation environnementale.

Les enjeux environnementaux relevés par l'Ae sont :

- la consommation foncière ;
- les risques sanitaires liés notamment à la pollution des sols, au centre d'enfouissement technique, aux périmètres de captages d'eau potable ;
- la préservation des espaces naturels.

La commune présente un projet de PLU ne s'appuyant pas sur des perspectives d'évolution démographique pour fonder son objectif de création de nouveaux logements qui apparaît de ce fait trop élevé.

Ce projet ne tient compte ni de l'existence de dents creuses<sup>2</sup> disponibles dans le périmètre actuellement urbanisé, ni de la présence de logements vacants qui pourraient être utilisés et ainsi permettre de respecter la densité de construction définie par le Schéma de cohérence territoriale (SCoT)<sup>3</sup> Nord 54.

L'Ae regrette l'absence d'examen d'usages alternatifs à la construction de logements, du terrain pollué au nord de la commune. Si l'utilisation de ce terrain pour une zone 1AU était maintenue, son aménagement nécessiterait la réalisation de toutes les études permettant de s'assurer que le changement d'usage du site n'est pas de nature à compromettre la santé publique et l'environnement.

### ***L'Ae recommande en particulier :***

- ***d'intégrer dans le projet, les logements potentiellement réalisables en dents creuses et la remise possible sur le marché de logements vacants, afin de diminuer la consommation d'espaces naturels et agricoles et de respecter les objectifs de renouvellement urbain et de densité de construction déterminés par le SCoT Nord 54 ;***
- ***de suivre toutes les recommandations émises par le bureau d'études afin de pouvoir garantir que le changement d'usage du site pollué n'est pas de nature à compromettre la santé publique ni l'environnement ; d'examiner des usages alternatifs pour ce terrain.***

2 Espace non construit entre des parcelles bâties.

3 Le schéma de cohérence territoriale a été créé par la loi solidarité et renouvellement urbain du 13 décembre 2000, modifiée par la loi urbanisme et habitat du 2 juillet 2003. C'est un outil de planification qui permet aux communes appartenant à un même bassin de vie, de mettre en cohérence leurs politiques dans les domaines de l'urbanisme, de l'habitat, des déplacements, de l'environnement, etc.



La commune comprend 2 ZNIEFF<sup>4</sup> de type 1, 1 ZNIEFF de type 2 et 2 espaces naturels sensibles (ENS)<sup>5</sup> :

- ZNIEFF 1 – 410008756 – dite du « Vallon de la Moulaine à Villers-la-Montagne et Hussigny-Godbrange » ;
- ZNIEFF 1 – 410015837 – dite de l'« Ancienne mine à ciel ouvert et souterraine de Micheville » ;
- ZNIEFF 2 – 410030455 – dite « Vallées de la Chiers et de la Crusnes » ;
- ENS « Anciennes mines de Micheville » au lieu-dit « Pafebour » ;
- ENS « vallon de la Moulaine ».

Il existe par ailleurs du côté luxembourgeois, un site Natura 2000 « Differdange Est – Prenzebiérg / Anciennes mines et carrières », contigu au territoire de la commune de Hussigny-Godbrange.

La commune a décidé d'engager la révision de son PLU afin de prendre en compte le nouveau projet de développement communal au regard de la réglementation actuelle (Grenelle, loi ALUR<sup>6</sup> et loi LAAAF<sup>7</sup>) mais également en tenant compte des évolutions du contexte communal et supra-communal (SCoT Nord 54, PLH intercommunal).

Le projet de la commune consiste à construire 91 logements en zones 1AU et 2AU d'une surface totale de 5 ha afin de permettre l'accueil de nouveaux habitants et le desserrement des ménages. Il n'y a pas de zone à urbaniser dédiée aux activités économiques dans le projet de révision du PLU.

Les enjeux environnementaux relevés par l'Ae sont :

- la consommation foncière ;
- les risques sanitaires liés notamment à la pollution des sols, au centre d'enfouissement technique, aux périmètres de captages d'eau potable ;
- la préservation des espaces naturels.

## **2. Analyse de l'évaluation environnementale et de la prise en compte de l'environnement par le PLU**

L'évaluation environnementale répond partiellement aux exigences de l'article R151-3 du code de l'urbanisme qui liste les thématiques et éléments devant le composer. Il manque le résumé non technique prévu au code de l'urbanisme, qui devra être ajouté.

L'articulation du PLU avec les documents supra-communaux est analysée de manière incomplète pour ce qui concerne le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse et le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin ferrifère. Le rapport se contente de décrire les orientations générales de ces deux documents mais ne conclut pas sur la compatibilité du PLU avec ceux-ci.

***L'Ae recommande que le rapport démontre la compatibilité du PLU avec le SDAGE et le SAGE.***

- 4 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional. Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.
- 5 Zones dont le caractère naturel est menacé et rendu vulnérable, actuellement ou potentiellement, soit en raison de la pression urbaine ou du développement des activités économiques et de loisirs, soit en raison d'un intérêt particulier, eu égard à la qualité du site, ou aux caractéristiques des espèces animales ou végétales qui s'y trouvent.
- 6 LOI n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové
- 7 Loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (1)

## 2-1) la consommation foncière

Les objectifs de construction immobilière de la commune conduisent à un projet de 91 nouveaux logements à l'échéance de 2025, répartis sur 4 zones 1AU et 1 zone 2AU, pour une surface totale de l'ordre de 5 ha.

Il n'est fait mention ni des objectifs de desserrement des ménages, ni du nombre de nouveaux habitants attendus. D'après le taux d'occupation par logement actuel, les 91 logements envisagés permettraient l'accueil de 209 personnes, dont une partie seraient de nouveaux habitants et une partie résultant du desserrement des ménages.

Le rapport mentionne qu'en cas de réévaluation ultérieure du Programme local de l'habitat (PLH)<sup>8</sup>, le projet pourrait passer à 112 logements. L'Ae constate que le projet de réévaluation du PLH est évoqué sans indication de date ni de formalisation d'une intention de la part de la commune de s'engager dans cette réévaluation. Aussi, l'Ae ne peut fonder son avis que sur la base du projet de 91 logements.

Rapporté à la surface consommée de 5 ha, la densité de construction appliquée pour ces 91 logements serait seulement de 18 logements / ha, ce qui est inférieur à la densité de construction de 20 logements /ha demandée par le SCoT.

La commune mentionne par ailleurs :

- 16 espaces en dents creuses pouvant être construits (à raison de 1 logement / terrain) sur les 32 dents creuses repérées par la commune ;
- 126 logements vacants en 2015 (source INSEE 2014 : 153 logements vacants).

**L'Ae constate que les observations de la décision de soumission à évaluation environnementale n'ont pas été intégrées.** En effet, l'objectif de construction de 91 logements, tous prévus en extension urbaine, ne tient pas compte :

- des prescriptions du SCoT : la réalisation de 30 % minimum des logements dans l'emprise urbaine existante, le respect d'une densité minimale de 20 logements par hectare, la réduction de 50 % de la consommation d'espace par rapport au PLU actuel ;
- de la possibilité d'urbaniser les 16 dents creuses permettant de créer 16 logements ;
- de la possibilité de remettre sur le marché une partie des 153 logements vacants.

**L'Ae recommande à la commune de diminuer la consommation d'espaces naturels et agricoles et en particulier :**

- **de fixer plus clairement ses objectifs démographiques et le niveau de desserrement des ménages ;**
- **d'intégrer en priorité dans le projet les logements réalisables en dents creuses et le potentiel de remise sur le marché de logements vacants ;**
- **et de respecter les objectifs de renouvellement urbain et de densité de construction déterminés par le SCoT Nord 54.**

L'Ae observe en outre que la zone 1AU « au poirier de la veuve » est située sur un espace de surfaces agricoles détaché de l'urbanisation, ce qui aurait pour effet de générer une nouvelle dent creuse.

**L'Ae recommande de modifier le périmètre de cette zone afin de mieux l'intégrer à l'urbanisation existante.**

8 Le PLH est défini par l'article L.302-1 du Code de la construction et de l'habitation. Il définit, pour une durée de six ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

## 2-2) la pollution des sols

La parcelle sur laquelle est prévue la zone 1AU route du Luxembourg-1 est située sur l'emprise d'un ancien site sidérurgique dont l'activité a cessé en 1962 et qui est recensé dans la base de données BASOL<sup>9</sup> (il y a aussi une autre zone 1AU – route du Luxembourg-2, située en vis-à-vis, qui n'est pas sur un sol pollué). Ces deux parcelles ont été choisies dans le cadre d'une requalification de l'entrée nord de la ville.

L'Ae constate que le rapport mentionne une « proximité immédiate » du site pollué et du site du projet alors que l'examen du dossier montre que les deux sites sont confondus.

AMREF-HUSSIGNY-GODBRANGE HFRSU  
Site BASOL n°054.00014  
Commune de Hussigny-Godbrange

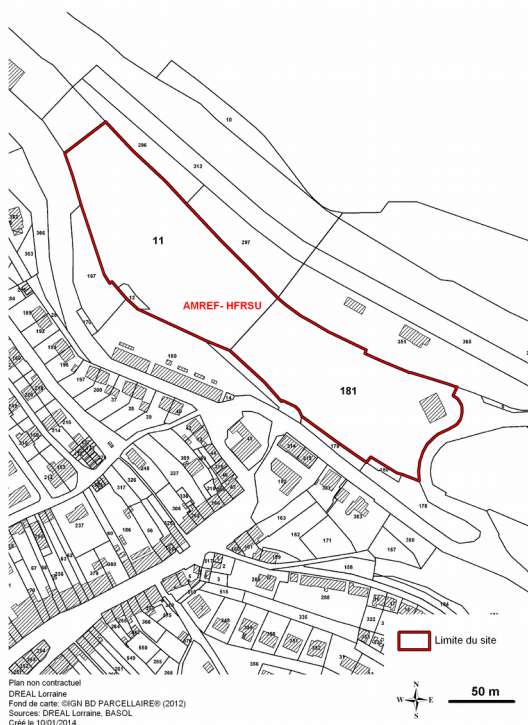


Illustration 2: extraite dusite internet Basol

**L'Ae recommande de rectifier dans le rapport la formulation utilisée et de signaler que la zone 1AU « route du Luxembourg-1 » est sur le site pollué.**

Le dossier mentionne des mesures à prendre, concernant la gestion de la pollution des sols, qui sont établies dans l'hypothèse où la société à l'origine de l'aménagement en zone résidentielle est différente de la société exploitant le terrain. Or, la société ALLEVA, dernier exploitant du site est également porteur du projet immobilier prévu sur cette future zone 1AU. Le dernier exploitant serait donc à l'origine du changement d'usage. Si cette situation était confirmée, le préfet serait en droit de demander l'application de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage conformément à l'article R512-39-4<sup>10</sup> du code de l'environnement.

9 BASOL : base de données sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués, appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif (<http://basol.developpement-durable.gouv.fr/>)

10 En cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.



La pollution est liée à une zone de transport et de transformation, activité connexe à l'exploitation minière. Les activités exercées sur ce site par USINOR, ancien et dernier exploitant des installations sidérurgiques, étaient de nature à être soumises au régime de l'autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Par le biais de fusions-acquisitions, la société ARCELOR MITTAL FRANCE est venue aux droits de l'ancien et dernier exploitant du site. Le site est aujourd'hui exploité par la société ALLEVA en installation de stockage de déchets inertes.

Une étude de l'état de la pollution de ce sol a été réalisée à la demande de ALLEVA par TAUW, bureau d'études de conseil environnemental et démontre principalement :

- une contamination en métaux des sols de surface (entre 0 et 2 m de profondeur environ) à l'échelle globale du site ;
- la présence de mercure ;
- la contamination généralisée du site aux hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) et dans une moindre mesure en hydrocarbures totaux ;
- l'absence de migration des contaminants des sols vers les eaux souterraines.

L'étude conclut à l'existence de risques pour les futurs résidents relatifs au contact cutané avec des sols contaminés, à l'ingestion et l'inhalation de particules de sols contaminées ainsi qu'à l'absorption de composés via les produits du potager cultivés sur site.

**En l'état, le site n'est pas compatible avec un usage résidentiel, tel que défini au projet d'aménagement.**

L'étude recommande d'instaurer des servitudes d'utilité publique (SUP). La société ARCELOR MITTAL FRANCE a déposé un dossier de demande d'instauration de SUP, en cours d'instruction par la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est.

L'Ae rappelle que cette SUP, si elle ne peut pas être annexée dès maintenant au PLU, devra l'être dans un délai de 1 an à compter de son institution<sup>11</sup>.

L'Ae souligne qu'il appartient au maître d'ouvrage, responsable des risques que peut présenter son projet, si celui-ci n'est pas à l'origine du changement d'usage, de réaliser les études et les éventuelles mesures de gestion de la pollution des sols afin de garantir que le changement d'usage du site n'est pas de nature à compromettre la protection de la santé publique ni de la protection de l'environnement conformément aux dispositions de l'article L556-1 du code de l'environnement<sup>12</sup>. En cohérence avec la circulaire ministérielle du 8 février 2007, il y aura lieu d'éviter sur ces sols pollués toute implantation d'établissements accueillant des populations sensibles.

11 Article L.152-7 du code de l'urbanisme : Après l'expiration d'un délai d'un an à compter, soit de l'approbation du plan local d'urbanisme soit, s'il s'agit d'une servitude d'utilité publique nouvelle définie à l'article [L.151-43](#), de son institution, seules les servitudes annexées au plan peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

Dans le cas où le plan a été approuvé ou la servitude, instituée avant la publication du décret établissant ou complétant la liste mentionnée à l'article L.151-43, le délai d'un an court à compter de cette publication.

12 Sans préjudice des articles [L.512-6-1](#), [L.512-7-6](#) et [L.512-12-1](#), sur les terrains ayant accueilli une installation classée mise à l'arrêt définitif et régulièrement réhabilitée pour permettre l'usage défini dans les conditions prévues par ces mêmes articles, lorsqu'un usage différent est ultérieurement envisagé, le maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage doit définir des mesures de gestion de la pollution des sols et les mettre en œuvre afin d'assurer la compatibilité entre l'état des sols et la protection de la sécurité, de la santé ou de la salubrité publiques, l'agriculture et l'environnement au regard du nouvel usage projeté.



**L'Ae recommande :**

- **de suivre toutes les préconisations émises par le bureau d'études TAUW et reprises dans le rapport de présentation<sup>13</sup> afin de pouvoir attester que le changement d'usage du site n'est pas de nature à compromettre la santé publique ni l'environnement conformément aux dispositions de l'article L. 556-1 du code de l'environnement ;**
- **d'éviter les usages de type jardins potagers et arbres fruitiers sur des sols qui ont été pollués par des activités industrielles ;**
- **d'indiquer sur le plan de zonage les secteurs faisant l'objet de pollutions résiduelles ;**
- **d'insérer dans les divers articles du règlement, l'historique de la friche industrielle ;**

En ce qui concerne les aspects urbains relatifs au choix des 2 zones en entrée nord de la ville, l'Ae constate que les emplacements choisis seront fonctionnellement dissociés de l'urbanisation existante en raison d'un dénivelé de 14 mètres entre ces zones 1AU et les habitations existantes les plus proches.



*Illustration 3: Vue d'ensemble du site – source rapport TAUW ALLEVA*

La commune prévoit par ailleurs l'installation d'un parking de covoiturage sur un emplacement très proche prélevé sur des espaces naturels.

**L'Ae recommande de reconsidérer ce choix et d'examiner des usages alternatifs pour ce terrain pollué (parking de covoiturage par exemple).**

Le ban communal intègre une ancienne installation de stockage de déchets non dangereux, le Centre d'enfouissement technique (CET), située au lieu-dit la Côte Rouge sur la parcelle cadastrale ZC n°12 pour une superficie de 28 ha. Le site, exploité depuis 1982 par Veolia Eau, pour le compte du Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères de Villerupt, a fermé en juin 2002. L'exploitant avait depuis cette date le droit de réaménager le site et de l'exploiter en décharge contrôlée.

13 Mise en œuvre d'une membrane géotextile, non usage des eaux souterraines au droit du site, suppression des contaminations au droit du sondage PM11, réalisation des investigations complémentaires y compris celles demandées sur les secteurs inaccessibles le jour de l'intervention du bureau d'études, réalisation des analyses complémentaires sur lixiviats, Hap et amiante

Le règlement ne prend pas en compte une SUP de l'arrêté préfectoral n° 2005-504 du 4 octobre 2007. En effet, la définition des constructions autorisées inscrite dans le règlement est plus large que celle prévue par l'arrêté. Le règlement devra être adapté afin d'autoriser seulement les constructions prévues par la SUP mentionnée dans cet arrêté préfectoral.

Le dossier devra de plus préciser que conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 15 février 2016, le PLU devra :

- intégrer une bande d'isolement de 200 mètres à l'intérieur de la parcelle du CET et en périphérie de sa limite de propriété et que, si cette bande de 200 mètres ne pouvait être respectée, la mise en œuvre d'une Servitude d'utilité publique (SUP) s'imposerait afin de pouvoir interdire les constructions sur les parcelles voisines ;
- intégrer une bande d'isolement de 50 mètres autour des installations de gestion du biogaz et des lixiviats<sup>14</sup> (cette bande peut être incluse dans la bande d'isolement de 200 mètres).

***L'Ae recommande dès à présent que le PLU révisé intègre une bande d'isolement de 200 mètres par rapport aux anciennes installations et une bande d'isolement de 50 mètres autour des installations de gestion du biogaz et des lixiviats en rendant les terrains inconstructibles dans le règlement du PLU.***

**L'Ae rappelle qu'il importe de produire tous les éléments nécessaires permettant de s'assurer que le projet de PLU révisé n'est pas susceptible d'entraîner des incidences notables sur la santé et l'environnement, comme le rappelait sa décision de soumission à évaluation environnementale du projet de PLU.**

### **2-3) les périmètres de captages d'eau potable**

Le rapport mentionne que les périmètres de protection des captages d'eau potable sont en zonage A ou N et que le projet urbain prévu au PLU n'aura donc aucune incidence. En fait, seuls les périmètres de protection rapprochée sont en zone A ou N. Les zones ouvertes à l'urbanisation, localisées « secteur Loucheur » (faisant l'objet de l'OAP n° 3), ainsi que secteur « Au Poirier de la Veuve » (faisant l'objet de l'OAP n° 4), sont situées dans les périmètres de protection éloignée du puits d'Hussigny et de l'exhaure de Moulaine. Ces deux zones 1AU devront en conséquence respecter les prescriptions des arrêtés préfectoraux relatifs à ces zones de captage.

***L'Ae recommande de modifier le rapport afin de préciser que les 2 zones 1AU « secteur Loucheur » et « Au Poirier de la veuve » sont situées à l'intérieur de périmètres de protection éloignée de captages d'eau potable.***

### **2-4) la préservation des espaces naturels.**

Les zones à urbaniser sont situées en dehors des périmètres de zones à enjeux environnementaux (ZNIEFFs, zones humides et espaces naturels sensibles) et les incidences sur ces zones sont nulles. Cependant, la zone Natura 2000 luxembourgeoise, frontalière, est très proche (150 mètres environ) des 2 zones AU route du Luxembourg. Aucune étude des incidences du plan sur cette zone Natura 2000 n'a été effectuée.

<sup>14</sup> Lors de leur stockage et sous l'action conjuguée de l'eau de pluie et de la fermentation naturelle, les déchets produisent une fraction liquide appelée « lixiviats ». Riches en matière organique et en éléments traces, ces lixiviats ne peuvent être rejetés directement dans le milieu naturel et doivent être soigneusement collectés et traités.

L'Ae rappelle que les autorités des états étrangers doivent être consultées, comme le requiert l'article L. 122-8 du code de l'environnement : « *Les projets de plans ou de programmes dont la mise en œuvre est susceptible de produire des effets notables sur l'environnement d'un autre État membre de l'Union européenne ainsi que les rapports sur les incidences environnementales de ces projets sont transmis aux autorités de cet État, à la demande de celles-ci ou à l'initiative des autorités françaises* »).

***Aussi, l'Ae recommande de compléter le dossier par une étude des incidences possibles sur la zone Natura 2000 située au Luxembourg, à proximité des zones 2 AU, route du Luxembourg.***

Metz, le 31 juillet 2018

Le président de la Mission régionale d'autorité  
environnementale

Par délégation, PI



Yannick TOMASI



Mission régionale d'autorité environnementale  
Grand Est

**Décision délibérée de soumettre à évaluation  
environnementale le projet de révision du Plan local  
d'urbanisme de la commune de Hussigny-Godbrange (54)**

n°MRAe 2017DKGE87

La Mission régionale d'autorité environnementale  
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Après en avoir délibéré lors de sa réunion du 17 mai 2017, en présence de son président et de monsieur André Van Compemolle, membre associé, la MRAe rend la décision qui suit :

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 31 mars 2017 par la commune de Hussigny-Godbrange (54), relative à la révision de son Plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 04 avril 2017 ;

Considérant le projet de révision du PLU de la commune de Hussigny-Godbrange, qui fait partie de la communauté d'agglomération de Longwy ;

Considérant que le projet permet d'assurer la mise en cohérence du PLU avec le SCOT Nord Meurthe et Mosellan dont Hussigny-Godbrange est un pôle de proximité mais que le SDAGE du bassin Rhin-Meuse et le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) de Lorraine ont été approuvés postérieurement à celui-ci ;

Considérant que le SCOT Nord Meurthe et Mosellan n'a pris en compte ni le Plan Régional Santé Environnement ni le Plan Déchets ;

**En ce qui concerne l'habitat**

Considérant :

- que le projet a pour objectif de prendre en compte de la forte hausse démographique constatée ces 15 dernières années (+ 413 habitants entre 1999 et 2013), due à la pression foncière liée à la proximité du Luxembourg, en proposant à l'urbanisation de nouvelles zones, en densification du tissu urbain existant et en extension ;
- que la commune, qui comptait 3489 habitants au recensement de 2013, a pour objectif de construire environ 110 logements supplémentaires afin de répondre au desserrement des ménages et à l'accueil de nouveaux habitants ;
- que le SCOT a décidé de fixer comme priorité l'optimisation du tissu urbain existant (dents creuses, friches, logements vacants, renouvellement du parc), au sein duquel au moins 30 % des logements devront être produits

Observant :

- que la commune a pour objectif de réduire de 10 % la consommation d'espace générée par le nouveau PLU par rapport à l'ancien alors que le SCOT demande de viser une réduction de 50% ;
- que la commune, déduction faite de la rétention foncière observée de 50 % et après avoir réalisé un diagnostic du potentiel de mutabilité, identifie 16 parcelles disponibles et immédiatement mobilisables pour l'urbanisation en densification de l'enveloppe urbaine (dents creuses) ;

- que la commune ouvre cinq zones en urbanisation Immédiate (1AU), pour une superficie totale de 4,21 ha et une zone à urbanisation différée (2AU) de 0,62 ha ;
- que l'ouverture de ces zones permet la construction de 81 à 104 logements, conformément à la densité imposée par le SCoT (20 logements par hectare pour un pôle de proximité) et à l'enveloppe accordée par le PLH ;
- que des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ont été rédigées sur cinq de ces zones pour notamment mettre en valeur l'environnement, les paysages et le patrimoine ;

#### **En ce qui concerne les risques et aléas naturels**

Considérant que la commune fait l'objet d'un Plan de Protection des Risques Miniers (PPRM) du secteur de Thil) concernant essentiellement l'est de son territoire ;

Observant :

- que les zones ouvertes à l'urbanisation ne sont pas incluses dans les secteurs de risques miniers précisés dans le PPRM ;
- que le développement urbain se fera en prenant en compte les risques faibles de « retrait-gonflement des argiles » ;
- que les OAP de la route du Luxembourg prennent en compte les risques faibles de chutes de blocs et de mouvements de terrain ;

#### **En ce qui concerne les risques sanitaires**

Considérant :

- que le territoire de la commune est concerné par un périmètre de protection éloignée de puits d'exhaures ;
- que le dossier indique la présence d'un ancien Centre d'Enfouissement Technique (CET) exploité auparavant par Veolia et d'une entreprise « Eurogranulats » de stockage de déchets inertes ;
- qu'un secteur à urbaniser est concerné par un site BASOL (base de données sur les sites et sols pollués) qui correspond à un ancien site sidérurgique nommé « Hauts Fourneaux Réunis de Saulines et Uckange », en cours de dépollution ;

Observant :

- que les zones ouvertes à l'urbanisation localisées « secteur Loucheur » (faisant l'objet de l'OAP n° 3), ainsi que secteur « Au Pointier de la Veuve » (faisant l'objet de l'OAP n° 4), sont situées dans le périmètre de protection éloignée du puits d'Hussigny et de l'exhaure de Moulaine et qu'elles devront respecter les prescriptions des arrêtés préfectoraux relatifs à ces zones de captage ;



- que la collectivité indique dans son OAP n° 1 qu'elle prendra en considération la présence du site et sol pollué, sans autre précision alors que des précautions particulières, liées au changement d'usage du site pollué dans la zone AU concernée, sont à prendre ;
- que les sites de stockage de déchets (CET et Eurogranulats) sont cités dans le dossier, mais ne sont pas localisés sur le territoire de la commune et que les servitudes d'utilité publique liées au Centre d'Enfouissement Technique ne sont pas précisées dans le dossier ;
- que ces incertitudes et le manque de précision concernant la prise en compte dans le projet des risques générés par les sols pollués ne suffisent pas à conclure à une absence d'impact pour la santé et l'environnement ;

#### En ce qui concerne les zones naturelles

Considérant :

- que le territoire de la commune est concerné par deux Zones Naturelles d'Intérêt Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 « Vallon de la Moulaine à Villers-la-Montagne et Hussigny-Godbrange » et « Anciennes mines à ciel ouvert et souterraines de Micheville », une ZNIEFF de type 2 « Vallées de la Chiers et de la Crusnes », ainsi que deux sites sensibles « Vallon de Moulaine » et « Anciennes carrières de Micheville » et jouxte le site Natura 2000 luxembourgeois Differdange Est - Prenzelsberg / Anciennes mines et Carrières ;
- que l'ensemble forestier qui occupe 60 % du territoire de la commune est identifié au sein du SRCE comme corridor écologique et réservoir de biodiversité ;

Observant :

- que les zones à enjeux environnementaux sont classées en zones naturelles (N, NS, Nzh) dans le projet de PLU ;
- que les zones ouvertes à l'urbanisation ne sont pas situées dans ces zones à enjeux ;

**conclut :**

qu'au regard des éléments fournis par la commune, la révision du POS valant élaboration du PLU de la commune de Hussigny-Godbrange est susceptible d'entraîner des incidences notables sur la santé et l'environnement, en premier lieu sur le site Natura 2000 luxembourgeois, sans que le dossier justifie de l'absence d'incidences significatives ;

**et décide :**

#### Article 1er.

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la révision du POS valant élaboration du PLU de la commune de Hussigny-Godbrange est soumise à évaluation environnementale.



### Article 2.

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

### Article 3.

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux Informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 30 mai 2017

Pour la MRAE,  
Le Président



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours
----------------------------

**1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux.**

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :  
Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale  
MRAE Grand Est c/o MIGT  
1 boulevard Solidarité  
Metz Technopôle  
57 078 METZ cedex3

**2) Le recours contentieux**

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.